

# Règlement d'utilisation de la place de jeu

## Ecoles de Marsens

### Art. 1 Généralités

Le présent règlement fixe les conditions générales d'usage de la place de jeu située près de l'école de Marsens.

### Art. 2 Usage public

1) La place de jeu est destinée à l'usage des écoles en priorité ainsi qu'à la population de la commune de Marsens.

### Art. 3 Horaires d'ouverture et tranquillité

1) Les heures d'ouverture de cette place de jeu sont les suivantes :

**Du lundi au vendredi : de 7h30 à 20h00.**

**Le samedi : de 10h00 à 20h00.**

Pour le samedi, la période dite « de repos de midi » de 12h00 à 13h00 devra être respectée : pas d'utilisation de la place de jeu.

**Le dimanche et jours fériés : de 10h00 à 20h00.**

Pour le dimanche et jours fériés, la période dite « de repos de midi » de 12h00 à 14h00 devra être respectée : pas d'utilisation de la place de jeu.

### Art. 4 Bruit et tranquillité.

1) Toutes les personnes veilleront à garantir la tranquillité du voisinage. De ce fait, tout bruit excessif de nature à troubler celle-ci est interdit.

### Art. 5 Animaux.

1) Tous les animaux sont strictement interdits d'accès.

### Art. 6 Préservation de l'installation :

- 1) Lors de l'utilisation de ce terrain de jeu, les utilisateurs prendront toutes les mesures en vue d'éviter les atteintes aux aménagements fixes, matériaux et végétaux.
- 2) Les marquages au spray, à la craie grasse ou par tout autre moyen laissant des marques au sol sont strictement interdits.
- 3) Il est strictement interdit de mettre en place un éclairage temporaire
- 4) Il est strictement interdit d'amener tous moyens de locomotion sur la place de jeu.
- 5) Toute installation défectueuse ou dégât doit être signalé soit à l'administration communale de Marsens soit au concierge.
- 6) Il est strictement interdit de boire et manger sur cette place.

**Art. 7 Stationnement.**

- 1) Tous les moyens de locomotion doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte de la place de jeu dans la zone réservée à cet effet, y compris rollers, planches à roulettes, etc.
- 2) Les utilisateurs doivent laisser entièrement libre le chemin d'accès longeant cette place de jeu.

**Art. 8 Surveillance et responsabilité**

- 1) La commune décline toutes responsabilités en cas d'accident.
- 2) Durant les heures d'ouverture de l'école, la surveillance des enfants scolarisés incombe au responsable d'établissement.
- 3) Dans tous les autres cas, les enfants sont sous la responsabilité des parents.
- 4) Tout manquement doit être signalé à l'administration communale.
- 5) En cas de manquement grave, le conseil communal a autorité pour décider la fermeture temporaire de cette place de jeu.

**Art. 9 Dispositions finales.**

- 1) Le Conseil communal est chargé de l'application générale du présent règlement.
- 2) Le Conseil communal de Marsens se réserve le droit de sanction auprès de responsable de dépravation et/ou contrevenant à ce règlement.

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal, le 10 juillet 2017.

La secrétaire

H. D'Alessandro



Le syndic

D. Macheret